



Le Maire de la commune d'Ancy-Dornot,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le code de la route, notamment les articles R.411-21-1,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie,

**CONSIDERANT** la nécessité d'entretenir les espaces verts par la mairie d'Ancy-Dornot,

**CONSIDERANT** que pour la bonne exécution de ces travaux ainsi que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire le stationnement sur le parking de la maternelle.

**ARRETE**

**Article 1** : Le mercredi 27 mai 2026 de 8h00 à 16h30, le stationnement sera interdit sur le parking de la maternelle.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation qui sera assurée par la commune.

**Article 3** : Le maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ars sur Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits prévus à cet effet.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mr. le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle

Ancy-Dornot, le 18 mai 2025

Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Cyrille PERNIN



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.